

Un arrêt qui renforce la monétarisation de la vie privée

Charles Poncet

Docteur en droit, avocat, Genève

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 mai 2004 (medialex 2004, p. 158 ss), retenant une violation par les tribunaux allemands du droit au respect de la vie privée de Caroline von Hannover n'a pas fini d'attirer l'attention des commentateurs. Aux critiques déjà formulées (medialex 2004, p. 167 s.), les réflexions qui suivent visent à ajouter un aspect de la problématique concernée qui paraît avoir échappé à la troisième section de la Cour.

L'arrêt pose le problème du conflit entre le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) et la libre circulation de l'information (art. 10 CEDH). L'approche bien établie de la jurisprudence allemande dans ce domaine délicat repose sur la distinction entre les personnes purement privées, celles qui relèvent de l'histoire contemporaine à titre relatif et celles qui en font absolument partie. Il s'agit, pour ces dernières, de gens qui, par leur position, leur fonction ou leurs activités, se meuvent à un point tel sur la place publique qu'il en résulte un intérêt légitime pour l'ensemble de ce qu'ils font, justifiant ce qui serait une atteinte à la sphère privée pour le commun des mortels. Lorsque la notoriété est relative, l'atteinte à la sphère privée se justifie seulement en relation avec un événement spécifique et non pas d'une façon générale. Dans les deux cas, la justification provient d'un intérêt public au sens de l'art. 28 al 2 CC et le consentement de la personne concernée n'est donc plus nécessaire.

Cette approche a d'ailleurs été récemment adoptée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt Minelli (ATF 127 III p. 481 ss). Sans le dire expressément, notre Haute Cour a en réalité fait sienne la vision allemande, dont il est vrai qu'on trouvait déjà certaines traces dans sa jurisprudence antérieure (cf. ATF 111 II 209, 214; ATF 109 II 353, 356; ATF 126 III 305; 307 et dans une moindre mesure ATF 126 III 209, 216). Les juges de Strasbourg ont été sensibles au harcèlement que peut représenter la présence constante de «paparazzi» (photographes de presse à sensation) pour une personne qui, à leurs yeux, n'en veut pas et cherche à protéger sa famille. Ils ont en outre établi une distinction entre les photographies ou les articles qui apporteraient une contribution au débat d'intérêt général et ceux qui ne viseraient qu'à satisfaire la curiosité d'un «certain public» sur la vie privée des «people» et notamment, s'agissant de Mme von Hannover, sur leur vie sentimentale, tenue à tort ou à raison pour occasionnellement mouvementée. Le caractère problématique d'une telle distinction entre ce qui contribuerait à un débat digne d'être protégé par l'article 10 CEDH et les pulsions postulées inadmissibles du vulgum pecus, a déjà été souligné (cf. D. BARRELET, *medialex* 2004 p. 167 ss). La jurisprudence allemande la rejette à juste titre et il n'y a pas lieu d'y revenir. Il est cependant deux éléments au moins qui paraissent avoir complètement échappé à la Cour.

En premier lieu, la requête posait le problème du venire contra proprium factum. En retenant que Mme von Hannover ne remplit «... pas de fonctions officielles et (que) les articles litigieux se rapportent exclusivement à des détails de sa vie privée», la Cour n'a pas suffisamment gardé à l'esprit que la requérante appartient à la catégorie de personnes qui, loin de fuir l'intérêt des médias, le recherchent activement comme élément de leur réussite économique. Dans une société libérale, la célébrité se monnaie. Elle est indispensable au statut social et aux revenus de personnes qui font métier de leur notoriété. En protégeant «efficacement» sa sphère privée, Mme von Hannover perdrait en réalité sa valeur marchande, étroitement liée à l'intérêt qu'une «certaine presse» lui témoigne. Elle n'en a aucune intention. Elle cherche uniquement à monnayer mieux encore un intérêt qui est sollicité et entretenu pour elle et ses semblables par des consultants spécialisés. Il est fort problématique de reconnaître à des intervenants de ce type le droit d'être parfois «publics» et parfois «privés», à leur guise. Lorsqu'une personne recherche et sollicite l'intérêt des médias pour en tirer célébrité et revenus, l'invocation de la «sphère privée» à l'égard de ce qui lui déplaît, principalement en raison de sa gratuité, relève purement et simplement de l'abus de droit.

En second lieu, un tel arrêt renforce la tendance actuelle à la monétarisation de la vie «privée». Aujourd'hui déjà, les «people» vendent le droit de photographier leur famille, le mariage ou la naissance d'un enfant. Ils concèdent en exclusivité tel ou tel reportage à «une certaine presse» mais pas à ses concurrents, exclus, eux, au nom de la barrière de la sphère privée, mais qui seraient les bienvenus s'ils payaient le prix fort. De telles pratiques, critiquables sur le plan éthique ou moral, sont sans doute licites, chacun ayant le droit de monnayer son image à sa guise s'il trouve acheteur. Il faudrait bien de la naïveté cependant pour ne pas voir à quel point elles sont dommageables et dangereuses au regard de la libre circulation de l'information. Il est regrettable que, par inadvertance peut-être, la plus haute juridiction européenne ait retenu devoir leur apporter aujourd'hui le soutien indirect que ne manqueront pas d'en retirer Mme von Hannover et ses amis de la jet set society. ■